

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 120 kV du parc éolien de l'Érable;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terrains visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins des propriétaires auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitudes nécessaires pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du parc éolien de l'Érable ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du parc éolien de l'Érable ainsi que les infrastructures et équipements connexes sur les territoires ci-après définis :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Municipalité de Saint-Ferdinand	Canton d'Halifax	Thetford
Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax	Canton d'Halifax	Thetford
Paroisse de Plessisville	Cadastre du Québec	Arthabaska
Ville de Princeville	Canton de Stanfold	Arthabaska

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57008

Gouvernement du Québec

Décret 32-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE, le 17 février 2005, le gouvernement a approuvé le document intitulé « La nouvelle approche d'affectation du territoire public »;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de la Côte-Nord, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de la Côte-Nord ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de la Côte-Nord joint à la recommandation ministérielle;

QUE soient autorisées la diffusion publique de ce plan d'affectation et sa mise en application au regard de la gestion des terres et des ressources du domaine de l'État.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57009

Gouvernement du Québec

Décret 33-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT monsieur Jean-Marie Lévesque, vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Lévesque a été nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 727-2011 du 22 juin 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 727-2011 du 22 juin 2011 concernant la nomination de monsieur Jean-Marie Lévesque comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec soient modifiées par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

« 3.1 Rémunération

À compter du 19 janvier 2012, monsieur Lévesque reçoit un traitement annuel de 178 539 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 7. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57010

Gouvernement du Québec

Décret 34-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT madame Carole Imbeault, vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE madame Carole Imbeault a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 726-2011 du 22 juin 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 726-2011 du 22 juin 2011 concernant la nomination de madame Carole Imbeault comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec soient modifiées par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

« 3.1 Rémunération

À compter du 19 janvier 2012, madame Imbeault reçoit un traitement annuel de 178 539 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 7. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57011

Gouvernement du Québec

Décret 35-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE la docteure Louise Boulianne a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1058-2009 du 30 septembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Stéphane Goudreau a été nommé coroner à temps partiel par le décret numéro 48-2007 du 30 janvier 2007, que son viendra à échéance le 29 janvier 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Dany Harvey a été nommé coroner à temps partiel par le décret numéro 172-2007 du 21 février 2007, que son mandat viendra à échéance le 20 février 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les docteurs Krystyna Pecko et François Prévost ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 216-2009 du 12 mars 2009, que leur mandat viendra à échéance le 11 mars 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;